

# L'apprentissage dans la fonction publique territoriale et le handicap



## Donner une place au handicap

- ✓ Offrir une chance à une personne compétente de se former et d'accéder plus rapidement à l'emploi.
- ✓ Un moyen de répondre à l'obligation d'emploi et aux besoins des collectivités.
- ✓ Renforcer l'esprit d'équipe et démontrer un engagement fort de la collectivité en faveur de l'inclusion.



## Quels atouts pour la personne en situation de handicap ?

- ✓ Accéder à une première expérience professionnelle ou permettre sa reconversion professionnelle.
- ✓ Mieux repérer les atouts, ainsi que les besoins spécifiques, nécessaires à une insertion professionnelle durable.
- ✓ Dépasser les représentations du handicap.

TÉMOIGNAGES



*Une expérience riche, humainement et en transmission de savoirs*



*M. YVON Morgan – Responsable du service ressources humaines de la mairie de Jarville-la-Malgrange*



*Première expérience "enrichissante" d'accueil d'un apprenti. L'équipe technique, ravie de transmettre son savoir-faire, lui apporte une maturité*



*Mme ROSSIGNOL Marie-Lis - Directrice Générale des Services et Mme LAURAIN Claudine - Responsable des ressources humaines de la mairie de Villers-la-Montagne*

**Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance** visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel. Il est conclu entre un apprenti et un employeur. L'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Pour les personnes en situation de handicap, il s'agit d'un contrat d'apprentissage aménagé. La formation peut être aménagée pour être adaptée à leur handicap. Le contrat d'apprentissage est soumis à une condition, l'apprenti(e) doit être en possession de la Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé (RQTH).



## L'apprentissage et ses partenaires

---

### Partenaires institutionnels et réglementaires

- la DIRECCTE
- le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

### Acteurs de la formation

- Centre de Formation des Apprentis (CFA)
- Maisons Familiales Rurales (MFR)
- les collectivités territoriales

### Acteurs de l'emploi et de l'insertion

- Pôle emploi
- le Centre de gestion 54 (CDG 54)

### Acteurs du handicap

- FIPHFP
  - CAP EMPLOI
  - les structures d'accompagnement
- 

## Qui peut bénéficier de l'apprentissage ?

Les jeunes âgés de 15 à 29 ans révolus à la date d'effet du contrat.

**Il n'y a pas de limite d'âge** pour suivre une formation en contrat d'apprentissage pour les personnes bénéficiaires d'une RQTH.

### Les employeurs territoriaux concernés :

- Les communes
- Les intercommunalités
- Les syndicats
- La région
- Le département
- Les CCAS

### Saisine du Comité Technique :

Le comité technique doit donner son avis sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti(e) accueilli(e) par la collectivité.

## Durée du contrat

Le contrat d'apprentissage est à **durée déterminée**.

En principe, **la durée du contrat peut varier de 6 mois à 3 ans** (il y a une période d'essai de 45 jours). Sa durée est au moins égale à celle du cycle de formation ; elle peut être prolongée en cas d'échec à l'examen.

Le contrat d'apprentissage peut être prolongé d'un an au maximum, sur accord entre l'apprenti, la collectivité et le CFA, en cas de redoublement, réorientation ou spécialisation complémentaire de l'apprenti ou de maladie.

La durée maximale du contrat peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti.

**Le montant du salaire** : l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC, qui varie en fonction de son âge et de l'ancienneté dans le contrat.

## Les aides financières

**Une aide exceptionnelle de l'état** : aide forfaitaire de 3 000 € versée aux employeurs d'apprentis attribuée pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021.

**Des aides sont attribuées par le FIPHFP** (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique), entre autres :

- **Indemnisation des coûts salariaux** : 80 % de la rémunération brute et charges patronales par année d'apprentissage
- **Frais de formation de l'apprenti** : Plafond de 10 000 € par année de scolarité
- **Frais d'accompagnement socio-pédagogique de l'apprenti** : Plafond annuel de 520 fois le SMIC horaire brut
- **Aide pour le tutorat** : dans la limite de 228 heures par an - Rémunération brute hors prime exceptionnelle non mensualisée et charges sociales de la fonction de tutorat
- **Formation à la fonction de tuteur** : Plafond de 2 000 € par an dans la limite maximale de 5 jours
- **Aménagement de l'environnement de travail** : Plafond de 10 000 € pour 3 ans
- **Aide financière pour l'apprenti** : 1 525 €
- **Prime à l'insertion (pour l'employeur)** : 1 600 € si recrutement à l'issue du contrat



Le Centre de gestion 54 se tient à votre disposition pour vous conseiller tout au long du contrat d'apprentissage.